EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

12 mai 2021

Pièce n° 3

Union Syndicale Solidaires SDIS c. France
Réclamation n° 193/2020

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE

Enregistré au Secrétariat le 30 avril 2021

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION N°193/2020

Union Syndicale Solidaires SDIS c. FRANCE

1. Par un courrier du 18 mars 2020, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement la réclamation présentée le 13 mars 2020 par l' Union Syndicale Solidaires SDIS, tenant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 7 paragraphe 2 et paragraphes 4 à 10 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après la « Charte »).

2. Le 27 janvier 2021, le Comité a déclaré cette réclamation recevable.

3. Le Gouvernement a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur le bien-fondé de cette réclamation.

I. EXPOSE DES GRIEFS

4. L'Union Syndicale Solidaires SDIS allègue que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires mineurs, telle que définie par le code de la sécurité intérieure, ne répond pas aux exigences de l'article 7 paragraphe 2 et paragraphes 4 à 10 de la Charte.

II. LEGISLATION INTERNE PERTINENTE

5. Le régime juridique applicable à l'activité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) français, fixé par les articles L.723-3 à L.723-21, R.723-1 à R.723-91 et l'annexe 3 du code de la sécurité intérieure (CSI) ainsi que la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, repose sur un équilibre qui vise à concilier la liberté des sapeurs-pompiers volontaires de mettre une partie de leur temps libre à la disposition d'un service d'incendie et de secours afin de participer aux missions de sécurité civile de toute nature accomplies par celui-ci, d'une part, et la responsabilité des pouvoirs publics d'assurer une organisation efficace de ces missions, d'autre part.

6. À la différence de l'activité des sapeurs-pompiers professionnels soumis au statut de la fonction publique territoriale et à une certaine quotité horaire (au moins 1607 heures[1]), les sapeurs-pompiers volontaires choisissent librement en fonction de leurs disponibilités de se mettre à disposition de la communauté, ainsi qu'en dispose l'article L. 723-6 du CSI.

7. Cette forme d'engagement citoyen présente des risques pour ceux qui font le choix d'œuvrer pour le bien collectif. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises ont souhaité mettre en place un cadre protecteur pour ses sapeurs-pompiers volontaires français.

8. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels sur le fondement de l'article L. 723- 8 du CSI ainsi

[1] Article 1er du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels renvoyant à 1er du décret °2000-815 du 25 août 2000.

qu'aux mêmes dispositions en matière d'aptitude médicale et de médecines professionnelle et préventive. Ils bénéficient également d'une protection sociale spécifique instituée par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, qui couvre les frais médicaux, l'invalidité temporaire, l'invalidité permanente et le décès, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

9. Les autorités françaises ont par ailleurs mis en place un cadre spécifiquement protecteur pour les SPV mineurs, notamment lors d'opérations d'incendie ou de secours.

10. Le recrutement en qualité de sapeur-pompier volontaire est ouvert aux jeunes âgés d'au moins 16 ans et est encadré par les dispositions de l'article R. 723-6 du CSI, qui prévoient que : « *L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes : 1° Etre âgé de seize ans au moins. Si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal. Les candidats aux fonctions d'officier de sapeurs-pompiers volontaires doivent être âgés de vingt et un ans au moins ; […] »*[2].

11. L'article R. 723-10 du CSI ajoute par ailleurs qu'*« Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs »*[3].

III. DISCUSSION SUR LE BIEN-FONDE DES GRIEFS

12. Le Gouvernement entend démontrer, à titre principal, que les SPV mineurs n'entrent pas dans le champ d'application de la Charte.

13. A titre subsidiaire, le Gouvernement estime que la législation interne relative au statut des SPV mineurs ne méconnaît pas l'article 7 paragraphe 2 et paragraphe 4 à 10 de la Charte.

A. A titre principal, les sapeurs-pompiers volontaires mineurs n'entrent pas dans le champ d'application de la Charte sociale européenne

14. Dans sa partie I, la Charte prévoit que :

« 2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables ».

15. Dans sa partie II, la Charte prévoit que :

« Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

[2] Cet article codifie les dispositions de l'article 2 du décret 2003-1141 du 28 novembre 2003. Auparavant l'article 5 du décret 99-1039 du 10 décembre 1999 autorisait le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires à partir de 18 ans.
[3] Cette disposition a également été introduite par le décret du 28 novembre 2003 précité à l'article 7 du décret du 10 décembre 1999.

1 à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;

2 à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;

3 à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;

4 à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;

5 à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;

6 à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;

7 à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;

8 à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;

9 à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;

10 à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

16. A titre liminaire, le Gouvernement rappelle que le Comité n'a, à ce jour, pas apporté de définition précise de la notion de « travailleur » mentionnée au paragraphe 2 de la partie I de la Charte.

17. En outre, le Gouvernement relève que les garanties prévues à l'article 7 de la partie II de la Charte visent des jeunes travailleurs inscrits dans un rapport salarial classique, ou sous statut de fonctionnaires, et tenus par des obligations de présence, un nombre d'heures à réaliser, un planning à respecter.

18. Or les sapeurs-pompiers volontaires mineurs français bénéficient d'un statut spécifique, qui n'est pas assimilable à celui d'un salarié classique ou d'un fonctionnaire, et qui repose sur un engagement libre.

19. En raison des particularités de l'engagement volontaire, l'activité des sapeurs-pompiers volontaires mineurs n'est ni soumise aux dispositions du code du travail applicables aux travailleurs salariés, ni au statut de la fonction publique, conformément à l'article L. 723-8 du CSI, mais à des règles qui lui sont propres et qui sont adaptées à ses particularités.

20. Le sapeur-pompier volontaire contribue aux missions de sécurité civile, en fonction de sa disponibilité (article L. 723-6 du CSI). Aucune activité ne peut donc lui être imposée par son autorité de gestion.

21. Cette disponibilité doit être adaptée aux exigences du service, tout en préservant l'équilibre de la vie professionnelle, familiale et sociale du sapeur-pompier volontaire (Charte nationale du sapeur-pompier volontaire – annexe 3 du code de la sécurité intérieure).

22. Les autorités de gestion se limitent à encadrer l'activité de leurs sapeurs-pompiers volontaires en fixant un nombre maximal d'indemnités horaires pouvant être perçues (article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers) et un nombre maximal de semaines d'astreinte pouvant être effectuées (article 7 du décret n° 2012-492 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires). La situation diffère donc manifestement d'une relation de travail et constitue un engagement au bénéfice de la société, donnant lieu à indemnisation et non à une rémunération, et venant en sus de la vie professionnelle régulière (ou de la scolarité ou formation pour les mineurs) de la personne.

23. De même, les dispositions des décrets n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, et celles du décret n° 2015-444 du 17 avril 2015, qui prévoient des dérogations pour les matériels à l'usage des mineurs dans le cadre de leur profession pour les travaux en hauteur, ne sont pas applicables aux SPV. En effet, les dispositions de l'article L.723-8 du CSI précisent que ni le code du travail, ni le statut de la fonction publique ne sont applicables à l'engagement des SPV qui prévoit déjà, comme mentionné ci-dessus, des aménagements.

24. Par conséquent, le Gouvernement estime que l'Union Syndicale Solidaires SDIS n'est pas fondée à se prévaloir du grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte du fait de la législation relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires mineurs.

B. A titre subsidiaire, s'agissant de la conformité du statut des sapeurs-pompiers volontaires mineurs à l'article 7 de la Charte

1) S'agissant de la fixation d'un âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres (article 7. 2 de la Charte)

25. Selon l'article 7.2 de la charte, l'âge minimum pour l'admission à l'emploi pour certaines activités dangereuses ou insalubres doit être fixé à 18 ans. Cependant, le Comité européen des droits sociaux considère que cette disposition n'empêche pas les Parties de prévoir dans la loi la possibilité, pour des adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu, de réaliser des travaux strictement nécessaires à leur formation professionnelle lorsque le travail est réalisé sous le contrôle du personnel compétent autorisé et que la sécurité et la protection de la santé des adolescents au travail sont garanties[4].

[4] Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, décembre 2018, p. 108

26. En premier lieu, le Gouvernement souligne que si les SPV peuvent s'engager à partir de 16 ans, ces derniers bénéficient, avant toute activité opérationnelle, d'une formation, acquise au cours d'une période probatoire.

27. L'article R. 723-15 du CSI prévoit ainsi que *« le premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. L'autorité de gestion peut, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent, résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire. L'autorité de gestion met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale. […] ».*

28. En outre, l'article R. 723-16 du même code ajoute que : *« La formation dont bénéficie le sapeur-pompier volontaire comprend : 1° Une formation initiale adaptée aux missions effectivement confiées au sapeur-pompier volontaire et nécessaire à leur accomplissement. Dans l'attente de l'acquisition de cette formation, le sapeur-pompier volontaire peut être engagé sur des opérations au fur et à mesure de l'acquisition des unités de valeur. Dès son recrutement, il peut être engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire apprenant, dès lors qu'il a reçu une formation aux règles de sécurité individuelle et collective sur intervention ; […] ».*

29. L'ensemble de ces dispositions démontre que les autorités françaises ont voulu à la fois permettre une souplesse et une évolutivité de l'appréhension des missions opérationnelle par le SPV tout en imposant un niveau d'accompagnement et de sécurisation spécifique et adapté à sa qualité de mineur.

30. En second lieu, les missions accomplies par le sapeur-pompier volontaire au moment de son premier engagement sont celles d'équipier. Elles sont définies dans l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et dans le référentiel national activité compétence de sapeur-pompier volontaire qui précise que *« l'équipier intervient au sein d'une équipe lors des opérations de secours sous l'autorité d'un chef d'équipe ou d'un chef d'agrès, et qu'il intervient dans le cadre de quatre missions principales :*

- *La lutte contre l'incendie*

- *Le secours d'urgence aux personnes*

- *Le secours routier*

- *La protection des personnes, des biens et de l'environnement ».*

31. Le service d'incendie et de secours, en fonction de ses besoins, détermine la ou les missions réalisées par l'équipier.

32. Le SPV peut donc se former à l'une ou à toutes ces missions pendant sa période probatoire :

- soit selon le choix des SDIS qui peuvent estimer qu'un équipier acquiert de manière très progressive les modules selon son centre d'affectation et conformément au règlement opérationnel;
- soit selon le choix du SPV qui peut choisir de s'engager en profil adapté, c'est-à-dire sans assurer toutes les missions du spectre opérationnel.

33. En tout état de cause, la sollicitation opérationnelle du sapeur-pompier volontaire sera limitée et progressive.

34. En troisième lieu, la qualité d'apprenant qui permet à un sapeur-pompier, mineur ou non, d'être engagé dès lors qu'il a acquis le module transverse de la formation initiale dédiée à l'acquisition des règles de sécurité individuelles et collectives, sans pour autant assurer de quelconques actes ayant une incidence directe sur l'opération, lui ouvre l'opportunité d'être observateur et intégrer encore mieux les conditions imposées par le contexte opérationnel. (Circulaire du 11 janvier 2011 relative à l'engagement sur opérations de sapeurs-pompiers volontaires apprenants - NOR : IOCE1101300C).

35. La circulaire prévoit en particulier que l'apprenant n'est pas comptabilisé parmi l'effectif de l'agrès[5]. Leur nombre maximal est fixé à un apprenant par véhicule de secours. En outre, cette circulaire prévoit que *« lors des interventions le sapeur-pompier volontaire apprenant ne peut accomplir aucune tâche ou activité ayant une incidence directe sur l'opération. Il peut cependant être amené à aider l'action des secours comme tout citoyen. Ainsi, le fait d' ''envoyer un brancard'' ou d'aider au déplacement d'un tuyau et de matériels ne constitue pas des actions ayant une incidence directe sur l'opération ». Enfin, « lorsque l'intégrité physique et/ou psychique du sapeur-pompier volontaire apprenant est susceptible d'être menacée (…), le chef d'agrès le soustrait de l'intervention* ».

36. En conclusion, les premiers engagements opérationnels du mineur interviennent le plus souvent au cours de sa 17ème année, ils sont évolutifs en fonction de l'acquisition des modules de formation et toujours dans un cadre d'encadrement et de sécurité strict.

37. Par conséquent, les mesures accompagnant l'engagement du sapeur-pompier volontaire avant l'âge de 18 ans sont de nature à garantir l'exercice de l'activité de manière sécurisée et ne méconnaissent pas l'article 7.2 de la Charte.

2) S'agissant de la limitation de la durée du travail des mineurs pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle (article 7.4)

38. Aux termes de l'article 7.4. de la Charte, la durée de travail des travailleurs de moins de 18 ans doit être limitée pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

39. En premier lieu, le Gouvernement souhaite rappeler que les sapeurs-pompiers volontaires mineurs restent majoritairement scolarisés. Aussi le temps réellement imparti à cette activité est de fait limité.

[5] Un agrès est un véhicule de sapeurs-pompiers ; l'effectif de l'agrès varie en fonction du type de véhicule (à titre d'exemple : 3 ou 4 sapeurs-pompiers pour une ambulance, 6 à 8 pour un agrès incendie). L'arment type des engins (ou agrès) est défini dans les règlements opérationnels départementaux.

40. En second lieu, le Gouvernement souligne que l'activité de sapeur-pompier volontaire offre de véritables opportunités de formation qui sont, pour les mineurs, un atout qu'ils pourront valoriser dans leurs formations et carrière professionnelle futures.

41. Les modules de formation incendie et secourisme notamment peuvent, par le biais d'équivalence ou d'acquisition de module complémentaire, permettre au sapeur-pompier volontaire de déployer une carrière dans la gestion des risques tant dans des structures publiques que privées[6] et le préparer aux concours d'accès à la profession de sapeur-pompier professionnel.

42. Par conséquent, le statut des SPV mineurs leur permettant de continuer dans de bonnes conditions leur scolarité et leur apportant une formation et une expérience qu'ils pourront valoriser leurs formations et carrière professionnelle futures, celui-ci est pleinement conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 7 de la Charte.

3) S'agissant du droit à une rémunération équitable ou une allocation appropriée (article 7.5 de la Charte)

43. Aux termes de l'article 7.5. de la Charte, les jeunes travailleurs et apprentis ont droit à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée.

44. En premier lieu, le Gouvernement rappelle que les sapeurs-pompiers volontaires contractent un engagement quinquennal de volontariat et choisissent librement le temps qu'ils souhaitent consacrer à cette activité.

45. Leur activité, qui est fondée sur le « volontariat et le bénévolat » (article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure), est exercée « à but non lucratif » et donne lieu au versement « d'indemnités horaires » (article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure) qui ont pour objet principal de compenser les frais exposés pour réaliser cet engagement citoyen.

46. En second lieu, le montant de ces indemnités est compris entre un montant minimal et un montant maximal[7] déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget[8]. Ces indemnités sont majorées la nuit et le week-end. Le décret n°2012-492 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires du 16 avril 2012 fixe les limites de détermination et les conditions de versement de ces indemnités. Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

47. En troisième lieu, ces indemnités ne constituent pas une rémunération versée en contrepartie d'obligations statuaires ou salariales telles qu'une durée de travail fixe mais uniquement une forme de « défraiement » pour leur volontariat. C'est la raison pour laquelle, à la différence d'un salaire ou du traitement d'un fonctionnaire, elles ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont en outre incessibles et insaisissables (article 11 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers).

48. En conclusion, le Gouvernement estime que les SPV mineurs, dont le statut spécifique repose sur un engagement libre et n'est pas assimilable à celui d'un salarié classique ou d'un fonctionnaire,

[6] à titre d'exemple : diplôme service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), diplôme sauveteur secouriste du travail
[7] Indemnités horaires : Officiers 11,91 € ; Sous-officiers 9,60 € ; Caporaux 8,50 € ; Sapeurs 7,92 €
[8] Pièce jointe n°1 : arrêté du 10 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

bénéficient d'indemnités appropriées au regard des frais engendrés par leur engagement citoyen en tant que SPV et des conditions dans lesquelles cet engagement s'exerce.

4) S'agissant de la prise en compte des heures consacrées à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail dans la journée de travail (article 7.6)

49. Selon l'article 7.6. de la Charte, les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur doivent être considérées comme comprises dans la journée de travail.

50. Les SPV mineurs sont astreints à 4h de formation continue mensuelle soit un maximum de 48h annuelles.

51. D'une part, le Gouvernement souligne que ces heures de formation peuvent se dérouler durant les gardes effectuées en centre de secours. Ces séquences de formation continue en lien avec l'activité du SPV sont alors intégrées dans le déroulement de la garde.

52. D'autre part, en dehors des temps de garde, les activités de formation continue et de maintien des acquis sont décomptées dans un volume global d'activité et peuvent donc limiter le temps de garde que les sapeurs-pompiers sont autorisés à effectuer. Dans ce cas, une indemnité de formation est versée.

53. Par conséquent, le temps consacré à la formation des SPV mineurs est pris en compte de manière appropriée au regard des exigences du paragraphe 6 de l'article 7.

5) S'agissant du droit à quatre semaines de congés payés annuels (article 7.7)

54. Selon l'article 7.7. de la Charte, les travailleurs de moins de 18 ans doivent disposer de quatre semaines au minimum de congés payés annuels.

55. Le Gouvernement se réfère ici à ses observations à titre principal et rappelle que les règles du droit du travail ou de la fonction publique ne sont pas applicables aux activités de volontariat des SPV, qui repose sur un engagement libre dépendant de la disponibilité du SPV. Le SPV mineur, le plus souvent scolarisé, utilise ses temps de disponibilité à sa guise. Il donne de son temps dans la limite qu'il se fixe dans le respect des équilibres de ses temps de vie.

6) S'agissant de l'interdiction du travail de nuit (article 7.8)

56.Aux termes de l'article 7.8. de la Charte, est interdit l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

57. En premier lieu, le Gouvernement précise que deux tiers des interventions des sapeurs-pompiers se produisent sur les périodes diurnes.

58. En second lieu, le Gouvernement rappelle que l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire mineur peut faire l'objet de mesures d'aménagement suivant l'avis consultatif du comité consultatif d'incendie et de secours présent dans chaque service d'incendie et de secours. Ce comité est consulté lors d'un engagement. Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut également être saisi.

59. En troisième lieu, le Gouvernement souligne que de nombreux SDIS ont adopté des mesures spécialement protectrices à l'égard des mineurs. Il en est ainsi de l'interdiction faite dans leur règlement intérieur de certaines interventions et activités[9].

60. Par conséquent, la mobilisation des mineurs étant très limitée en période nocturne, il en ressort que les exemples cités par l'Union Syndicale Solidaires SDIS sont des cas isolés, qui ne sont en aucun cas représentatifs de la pratique générale, qui est conforme aux exigences du paragraphe 8 de l'article 7.

7) S'agissant du contrôle médical régulier (article 7.9)

61. Aux termes de l'article 7.9. de la Charte, les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la règlementation doivent être soumis à un contrôle médical régulier.

62. En premier lieu, le Gouvernement souligne que les sapeurs-pompiers volontaires mineurs, comme tous les SPV professionnels ou volontaires majeurs, sont soumis à un contrôle médical particulièrement rigoureux.

63. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires français bénéficient de la même médecine préventive que leurs homologues professionnels sur le fondement de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

64. Ainsi, ils bénéficient de visites d'aptitude dont la périodicité est annuelle. Cette médecine a pour objet, aux termes de l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, *« d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents »*.

65. Conformément aux exigences du Comité, ces contrôles médicaux sont obligatoires, réguliers et adaptés à la situation particulière des jeunes et aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés[10].

66. En second lieu, le Gouvernement précise que des visites de recrutement, de maintien en activité ainsi que des visites spécifiques - prévues par exemple pour certaines activités spécialisées - ont lieu tout au long de l'engagement du SPV.

67. En conclusion, eu égard aux règles relatives au contrôle médical auquel sont assujettis les SPV mineurs, le Gouvernement estime qu'aucune méconnaissance du paragraphe 9 de l'article 7 ne pourrait être constatée.

8) S'agissant de la protection spéciale contre les dangers physiques et moraux (article 7.10)

68. Aux termes de l'article 7.10. de la Charte, une protection spéciale doit être assurée contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

[9] A titre d'exemple : SDIS 63 : limitation des plages d'activités opérationnelles entre 7h et 20h ; SDIS 47 : limitation des plages d'activités opérationnelles entre 6h et 22h ; SDIS 80 : interdiction des gardes ou astreintes entre 22h et 7h ; SDIS 29 : limitation à certains types d'intervention et actions.
[10] Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, décembre 2018, p. 112.

69. L'Union Syndicale Solidaires SDIS fait valoir dans sa réclamation que les sapeurs-pompiers sont confrontés à des situations dangereuses, et met notamment en avant la hausse des agressions qu'ils subissent lors de leurs interventions.

70. En premier lieu, le Gouvernement rappelle que des mesures ont été mises en œuvre par les autorités françaises, afin que l'ensemble des sapeurs-pompiers, quel que soit d'ailleurs leur âge, bénéficie des meilleures protections possibles dans le cadre des interventions qu'ils réalisent.

71. L'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers s'applique à l'ensemble des sapeurs-pompiers et prévoit une adaptation de leurs tenues aux besoins et risques de chaque opération (article 11).

72. La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises met en outre à disposition des SPV un mémo relatif aux conditions d'utilisation, instructions et consignes concernant les équipements de protection individuelle (EPI), classés par risques et conditions de port sur intervention[11].

73. Par ailleurs, la possibilité pour les sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, de procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions est prévue à titre expérimental (décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions).

74. En second lieu, comme le Gouvernement l'a souligné précédemment, tant le contenu des formations délivrées aux SPV mineurs que les limitations instaurées par certains SDIS à leur activité, permettent de limiter l'exposition aux risques physiques.

75. A cet égard, le Gouvernement rappelle les observations déjà formulées sur le grief tiré de la violation de l'article 7.2 de la Charte concernant les premiers engagements opérationnels des sapeurs-pompiers mineurs, qui interviennent le plus souvent au cours de leur 17e année et sont évolutifs en fonction de l'acquisition des modules de formation, et toujours dans un cadre strict d'encadrement et de sécurité. Leur engagement s'effectue par conséquent progressivement, selon un processus d'acquisition de compétences qui a pour objet de préserver leur santé physique.

76. De même, les dangers auxquels pourraient être exposés les SPV sur le plan moral sont pris en compte par les SDIS tant dans le cadre de leurs actions de prévention en matière d'hygiène et de sécurité[12] que dans celui des actions de formation[13].

77. En troisième lieu, le Gouvernement relève que, dans sa décision relative à la recevabilité de la réclamation, le Comité a estimé que *« telle que présentée, la demande de mesures immédiates n'établit pas de situation concrète dans laquelle les sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans représentés par SUD SDIS se trouveraient confrontées à un risque de dommage ou préjudice irréparable au sens de l'article 36§1 du Règlement »*[14].

[11] Pièce jointe n°2
[12] Plan de prévention des risques psycho sociaux, plan santé, sécurité et qualité de vie en service de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
[13] Pièce jointe n°3 : Référentiel national d'activités et de compétences de sapeur-pompier volontaire, 2019, Partie 1, module transverse FI équipier, p. 10
[14] §11

78. Par conséquent, le Gouvernement estime qu'une protection spéciale est bien assurée contre les dangers physiques et moraux auxquels les SPV mineurs peuvent être exposés dans le cadre des activités relatives à leur engagement volontaire.

🙞🙞🙞

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Gouvernement estime que la législation interne relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires mineurs ne méconnaît pas les paragraphes 2 et 4 à 10 de l'article 7 de la Charte.

ANNEXES

Pièce n° 1 : Arrêté du 10 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Pièce n°2 : Mémo relatif aux conditions d'utilisation, instructions et consignes concernant les équipements de protection individuelle (EPI)

Pièce n°3 : Référentiel national d'activités et de compétences de sapeur-pompier volontaire, 2019